

DÉLIBÉRATION N°2026-06-15-41
CONSEIL MUNICIPAL du 15 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze juin à 18 heures 45 minutes, le Conseil municipal de la Commune de Réauville dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Norbert PERRIN, Maire.

Date de convocation : 09 juin 2026

Nombre de Conseillers en fonction : 11

Présents : Monique ALLÈGRE ; Nathalie BERNARD ; Laure BOUDON ; Landry FAUCON ; Maryline OGIER ; Norbert PERRIN ; Jean-Michel SIARD.

Absents excusés : Dominique CHESNEAU donne procuration à Norbert PERRIN ; Emilie GILABERT-MUNOZ donne procuration à Monique ALLÈGRE ; Michael DE SMET donne procuration à Maryline OGIER ; Fabrice PRAVE donne procuration à Jean-Michel SIARD.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
Maryline OGIER est désignée secrétaire de séance.

Objet : Modification de l'attribution du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Monsieur le Maire rappelle la mise en place du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel qui a fait l'objet de la délibération n°2022-04-11-26 du 11 avril 2022 ainsi que la délibération n°2024-01-22-02 du 22 janvier 2022 rajoutant le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Il expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier cette délibération pour le motif suivant :

- Rajouter le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 05 mai 2026, la délibération n°2024-01-22-02 du 22 janvier 2022 est modifié comme suit :

1. L'Indemnité des Fonctions, des Sujétions et d'Expertise

a) Les bénéficiaires

- Les agents titulaires, stagiaires et en CDI à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

b) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...		17 480 €

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIF TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétaire polyvalente	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...		11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil	Technicité, sujétions particulières		10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Agent technique	Technicité, expertise, sujétions particulières, qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions, diversité des tâches		11 340 €
Groupe 2	Agent technique d'exécution	Technicité, qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions, diversité des tâches		10 800 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATIONS				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Agent d'animation	Fonctions de coordination, technicité, expertise, sujétions particulières		11 340 €
Groupe 2	Agent d'animation d'exécution	Technicité, expertise, sujétions particulières		10 800 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	ATSEM	Fonctions de coordination, technicité, expertise, sujétions particulières		11 340 €

c) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

d) Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

e) Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

f) Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2. Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**a) Le principe**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

b) Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires, stagiaires et en CDI à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

c) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	Connaissance de son domaine d'activité, sens du service public, capacité à travailler en équipe, prise d'initiative, capacité d'adaptation, respect des consignes.		2 380 €

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIF TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétaire polyvalente	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...		1260 €
Groupe 2	Agent d'accueil	Performance dans le poste, fiabilité, atteinte des objectifs, investissement dans la commune		1200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Agent technique	Autonomie, engagement dans les missions, sens du travail collectif et coopération, sens du service public, fiabilité, atteinte des objectifs, performance dans le poste		1260 €
Groupe 2	Agent technique d'exécution	Performance dans le poste, fiabilité, atteinte des objectifs, investissement dans la commune		1200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATIONS				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Agent technique	Autonomie, engagement dans les missions, sens du travail collectif et coopération, sens du service public, fiabilité, atteinte des objectifs, performance dans le poste		1260 €
Groupe 2	Agent technique d'exécution	Performance dans le poste, fiabilité, atteinte des objectifs, investissement dans la commune		1200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	ATSEM	Autonomie, engagement dans les missions, sens du travail collectif et coopération, sens du service public, fiabilité, atteinte des objectifs, performance dans le poste		1260 €

d) Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A sera suspendu à compter du 61ème jour d'arrêt ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A sera suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;

e) Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

f) Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, bonification indiciaire),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article L.714-11 du Code Général de la Fonction Publique (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article L.714-8 du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.F.S.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2026.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **Accepte** la modification du R.I.F.S.E.E.P.,
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour mettre en place cette modification,
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

VOTE :

7 + 4p POUR

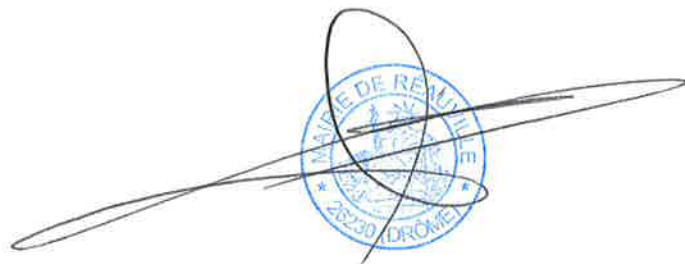
0 CONTRE

0 ABSTENTION

La secrétaire
Maryline OGIER



Le Maire
Norbert PERRIN



Rendu exécutoire par transmission
au contrôle de légalité le **18 JUIN 2026**
Affiché le **18 JUIN 2026**